



**DGA PILOTAGE DES RESSOURCES
ET DE LA PERFORMANCE**
*Département des Affaires Juridiques
Service des Assemblées*

Dossier suivi par : Agnès GAGLIARDI
✉ agnes.gagliardi@mairie-avignon.com
☎ 04-90-80-84-74

**ARRETE PORTANT MESURES RELATIVES A LA PRESERVATION
DU BON USAGE, DE LA SALUBRITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE
LA SECURITE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1312-1 et L. 3341-1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 211-19-1, L. 211-22 et L. 211-11

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99-2 et 99-6,

CONSIDERANT la fréquentation touristique intense en période estivale, notamment pendant la manifestation du FESTIVAL D'AVIGNON, et durant les festivités familiales de fin d'année,

CONSIDERANT le nombre extrêmement important de personnes visitant le centre-ville et déambulant dans les rues intramuros,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer l'usage des voies publiques afin d'en garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité pour tous ses usagers,

CONSIDERANT qu'il appartient aussi au maire de garantir la liberté d'aller et de venir en toute sécurité et de veiller au respect du bon usage des voies et espaces publics,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité des commerçants et des riverains de certaines artères du centre-ville en intramuros,

CONSIDERANT le risque, pour la préservation de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité des voies publiques, que constituent la consommation excessive d'alcool ainsi que la présence de chiens non tenus en laisse,

CONSIDERANT les incidents de voie publique constatés par procès-verbal par les forces de police, notamment les rixes, ameutements, ivresse publique et manifeste et entraves à la circulation,

CONSIDERANT les efforts réalisés par la ville d'Avignon pour assurer l'entretien et la propreté des voies et espaces publics,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à prévenir et faire cesser les comportements générateurs d'atteintes aux règles d'hygiène, de salubrité et de pudeur imposées par « le vivre ensemble » dans les espaces publics,

CONSIDERANT que l'exhibition d'un torse nu, le port d'un vêtement de bain en dehors des espaces autorisés et de baignade, et toute tenue incompatible avec la décence sont de nature à porter atteinte à la décence vestimentaire, au bon ordre public, aux règles d'hygiène et de salubrité publique, et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté PM/1/2022 du 13 juin 2022 est abrogé.

Article 2 :

Sont interdites toutes manifestations visant à solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, de manière agressive ou sous la menace d'un animal.

Article 3 :

Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, à l'exception des lieux suivants :

- Terrasses de cafés, restaurants et autres établissements ayant une activité similaire dûment autorisée ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée, ainsi qu'à l'occasion des festivités suivantes :
 - Fête de la Musique ;
 - Fête du 14 juillet ;
 - Le Ban des Vendanges ;
 - La fête de Noël, nuit du 24 au 25 ;
 - Fête du jour de l'An, nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 4 :

Sont interdits, sur les voies et espaces publics et en dehors des espaces de baignade, toute tenue incompatible avec la décence et en particulier le port d'un vêtement de bain ou le torse dénudé sur la voie publique ou dans les lieux publics non autorisés.

Article 5 :

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont applicables à l'intérieur du périmètre suivant :

- Boulevard Saint Roch
- Boulevard Saint Michel
- Boulevard Limbert
- Place et Boulevard Saint Lazare
- Boulevard du Quai de la Ligne
- Boulevard du Rhône
- Boulevard de l'Oulle
- Boulevard Saint Dominique.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable toute l'année.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

M. Le directeur général des services de la Mairie d'Avignon, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, M. le directeur de la Sécurité Publique Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le

26 MAI 2023

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité, la Prévention
et la Tranquillité Publique,
Catherine GAY

